

CH_VB 2005-1736 619 vom 17. Januar 2006

Bundesverwaltung, 2006-01-17, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-1736_619_

FR: CH_VB 2005-1736 619 du 17 janvier 2006

IT: CH_VB 2005-1736 619 del 17 gennaio 2006

Erwägungen

E. 1

La Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance³ est approuvée.

E. 2

Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier. Art. 2 La loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP)⁴ est modifiée comme suit: Art. 21 Titre marginal et al. 1, 3 et 4 1 Pour les sociétés et pour les trusts selon l'art. 149a, le siège vaut domicile.

E. 3

Le siège d'un trust est réputé se trouver au lieu de son administration désigné dans les termes du trust par écrit ou sous une autre forme qui permet d'en établir la preuve par un texte. A défaut d'une telle désignation, le siège se trouve au lieu où le trust est administré en fait.

E. 4

En cas de litige portant sur la responsabilité suite à l'émission publique de titres de participation et d'emprunts, une action peut en outre être intentée devant les tribunaux suisses du lieu d'émission. Cette compétence ne peut être exclue par une élection de for.

E. 5

RS ...; RO ... (FF 2006 623) I. Notion II. Compétence

Approbation et mise en œuvre de la Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. AF 621 Art. 149c 1 Le droit applicable aux trusts est régi par la convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance⁶. 2 Le droit désigné par ladite convention est également déterminant dans les cas où cette dernière ne s'applique pas, conformément à son art. 5, ou dans les cas où l'Etat n'est pas tenu de reconnaître un trust, conformément à l'art. 13 de la convention. Art. 149d 1 Lorsque les biens d'un trust sont inscrits au nom d'un trustee dans le registre foncier, le registre des bateaux ou dans le registre des aéronefs, l'existence d'une relation de trust peut faire l'objet d'une mention. 2 Les relations de trust portant sur des droits de propriété intellectuelle enregistrés en Suisse sont, sur demande, inscrites dans le registre pertinent. 3 Une relation de trust qui n'a pas fait l'objet d'une mention ou qui n'a pas été inscrite n'est pas opposable aux tiers de bonne foi. Art. 149e 1 Les décisions étrangères dans des affaires relevant du droit des trusts sont reconnues en Suisse lorsque: a. elles ont été rendues par un tribunal valablement désigné selon l'art. 149b, al. 1; b. elles ont été rendues dans l'Etat du domicile, de la résidence habituelle ou de l'établissement de la partie défenderesse; c. elles ont été rendues dans l'Etat du siège du trust; d. elles ont été rendues dans l'Etat dont le droit régit le trust, ou e. elles sont reconnues dans l'Etat du siège du trust et que la partie

défenderesse n'était pas domiciliée en Suisse. 2 L'art. 165, al. 2, est applicable par analogie aux décisions étrangères relatives aux prétentions liées à l'émission publique de titres de participation et d'emprunts au moyen de prospectus, circulaires ou autres publications analogues.

E. 6

RS ...; RO ... (FF 2006 623) III. Droit applicable IV. Dispositions spéciales concernant la publicité V. Décisions étrangères

Approbation et mise en œuvre de la Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. AF 622 Art. 3 La loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)⁷ est modifiée comme suit : Titre précédant l'art. 284a Titre neuvièmebis (nouveau): Dispositions particulières sur les relations de trust Art. 284a 1 Lorsque le patrimoine d'un trust au sens du chap. 9a de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP)⁸ répond d'une dette, la poursuite doit être dirigée contre un trustee en qualité de représentant du trust. 2 Le for de la poursuite est le siège du trust selon l'art. 21, al. 3, LDIP. Lorsque le lieu de l'administration désigné n'est pas en Suisse, le trust est poursuivi dans le lieu où il est administré en fait. 3 La poursuite se continue par voie de faillite. La faillite est limitée au patrimoine du trust. Art. 284b Dans la faillite d'un trustee, le patrimoine du trust est distrait de la masse en faillite après déduction des créances du trustee contre ce patrimoine. Art. 4 1 Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, de la Constitution fédérale⁹ pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales. 2 Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur des lois visées aux art. 2 et 3

E. 7

RS 281.1

E. 8

RS 291

E. 9

RS 101 A. Poursuite pour dettes du patrimoine d'un trust B. Faillite d'un trustee

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral <bd> portant approbation et mise en oeuvre de la Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 02 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 17.01.2006 Date Data Seite 619-622 Page Pagina Ref. No

E. 10

139 240 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.